

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi réprimant l'excitation au désordre.
- Ordonnance-Loi réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique.
- Ordonnance-Loi garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine concernant la mise en vigueur de l'heure légale et le retour à l'heure normale.
- Ordonnance Souveraine portant approbation d'un Avenant à la Convention intervenue entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Industrielle d'Eclairage.
- Avenant à la Convention ci-dessus visée.
- Ordonnance Souveraine réglant les conditions provisoires d'avancement, d'admission, de rétribution du personnel administratif, judiciaire et des Etablissements publics de l'Etat et de la Commune.
- Ordonnance Souveraine comportant dérogation exceptionnelle aux dispositions légales relatives à l'adoption.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Discours de M. le Procureur Général à l'occasion de l'Audience Solennelle de rentrée des Tribunaux (suite et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis aux consommateurs des produits pétroliers.
- Vacances d'emploi.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix du lait.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions ordinaires et extraordinaires des mois d'avril, mai et juillet 1939.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI réprimant l'excitation au désordre.

N° 282

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs ceux qui auront excité ou provoqué au désordre, directement ou indirectement, publiquement ou par des manœuvres même non publiques mais susceptibles d'amener à des actes devant troubler l'ordre public, que l'excitation ou la provocation soit ou non suivie du désordre qu'elle avait pour but d'inspirer.

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 25 octobre 1939.

Si le délit a été commis par affiches, imprimés, inscriptions, circulaires, dessins ou écrits de toute nature, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique.

N° 283

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de publier, répandre ou colporter toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et toute fausse nouvelle pouvant troubler la paix publique.

L'autorité administrative pourra procéder à la saisie de toute publication faite en violation des dispositions du présent article.

ART. 2.

Le Ministre d'Etat pourra ordonner la saisie de tout journal ou écrit, périodique ou non, dont la publication est de nature à nuire aux intérêts de l'Etat.

ART. 3.

Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines pourront être portées au double en cas de récidive.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées.

N° 284

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises privées devront garantir à chacun des membres de leur personnel mobilisé ou engagé dans les armées françaises ou alliées la reprise de l'emploi qu'il occupait avant son départ aux Armées, à la condition que cette reprise soit possible et que l'employé n'ait pas donné sa démission avant ou pendant sa présence sous les drapeaux.

ART. 2.

Pour apprécier si cette reprise est possible, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le départ de l'employé dans le fonctionnement de l'entreprise (disparition de l'établissement, modifications importantes dans les procédés de travail, perte de clientèle), d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rémunération de cet emploi dans l'établissement, par référence, le cas échéant, aux conditions de travail en vigueur au moment de la reprise.

ART. 3.

En dehors des cas d'impossibilité prévus à l'article précédent, les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront pour la durée restant en cours au moment du départ de l'intéressé aux Armées.

L'intéressé aura toujours la faculté de dénoncer le contrat de travail.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avant l'expiration du délai indiqué à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessous.

Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un employé aux Armées dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra être invoqué par l'employeur comme cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

ART. 4.

Les employés mobilisés ou engagés bénéficieront, à la date de leur réintégration, des avancements, augmentations de salaires, etc., dont ils auraient été l'objet s'ils avaient été maintenus dans leur emploi.

ART. 5.

Tout engagement ou tout contrat de travail, quelles qu'en soient la nature ou la durée, passé en vue du remplacement d'un des bénéficiaires de la présente Ordonnance-Loi expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier.

ART. 6.

La preuve que la reprise du travail est impossible incombe à l'employeur.

A défaut de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés pour résiliation abusive du contrat.

Le privilège établi par l'article 1.938 - 5°, du Code Civil, s'étendra également aux indemnités qui seraient ainsi allouées.

ART. 7.

Les présentes dispositions sont applicables quelle que soit la durée des services antérieurs au départ de l'employé aux Armées.

Pour être valable, la demande de réintégration devra être notifiée à l'employeur par lettre recommandée dans le délai de trente jours qui suivra la libération de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité, et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui ont le plus de charges de famille.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi sont également applicables aux personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition pour être affectées dans un établissement autre que celui où elles étaient occupées.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, sans que le Tribunal puisse admettre de circonstances atténuantes.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.360

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 29 de Notre Ordonnance du 3 juin 1933, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Deleau Armand-David, ancien Commissaire Central, ancien Chef de la Sûreté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.361

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 29 de Notre Ordonnance du 3 juin 1933, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Giuge Joseph, ancien Commissaire de Police.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.362

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Pendant la durée des hostilités, l'heure d'été (heure légale avancée de soixante minutes) pourra être mise en vigueur, par Arrêté Ministériel, à une date antérieure à la date prévue par l'Ordonnance du 7 mars 1917 et l'heure normale pourra être rétablie, dans les mêmes formes, à une date postérieure à la date prévue par la même Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.363

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 décembre 1936 portant approbation de la Convention du 15 décembre 1936 intervenue entre l'Administration des Domaines et la Compagnie Industrielle d'Éclairage ;

Vu le Cahier des Charges d'exploitation annexé à cette Convention ;

Vu les divers événements d'ordre social et économique ayant créé une situation exception-

nelle et ayant donné lieu, entre les parties à ladite Convention, à des difficultés qu'il convient de résoudre à l'amiable ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'Avenant à la Convention susvisée du 15 décembre 1936, intervenu le 14 octobre 1939 entre Notre Administrateur des Domaines et la Compagnie Industrielle d'Éclairage, le dit Avenant portant modification à divers articles de cette Convention et du Cahier des Charges y annexé, notamment en ce qui concerne l'effectif du personnel de l'Usine et les tarifs du gaz.

Un original de cet Avenant demeurera annexé à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

AVENANT N° 1

A LA
CONVENTION ET AU CAHIER DES CHARGES
RELATIFS A LA CONCESSION
DE LA
DISTRIBUTION DU GAZ
DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1936.

Entre les soussignés :

M. Anatole MICHEL, Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco, avec l'assentiment de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M. le Conseiller de Gouvernement, pour les Finances, lesquels viseront le présent Contrat conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine en date du 16 juillet 1926, et en outre avec l'assentiment de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses,

d'une part ;

MM. Jacques ANDRÉ et René GILSON, Administrateurs de la Compagnie Industrielle d'Éclairage, Société Anonyme Française au capital social de 20.350.000 francs, ayant son siège social 10, rue de Tilsitt, à Paris, et dont les bureaux sont provisoirement transférés à l'Usine à Gaz de Saumur, agissant tant au nom et pour le compte de ladite Société, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 24 des Statuts de ladite Société qu'au nom et pour le compte de la Société Anonyme Monégasque du Gaz, actuellement en formation et qui sera substituée automatiquement à la Compagnie Industrielle d'Éclairage dans tous les droits et obligations résultant tant du présent Avenant n° 1 que de la Convention et du Cahier des Charges en date du 15 décembre 1936 ;

d'autre part ;

il a été exposé ce qui suit :

Le 15 décembre 1936, le Gouvernement de la Principauté de Monaco octroyait à la Compagnie Industrielle d'Éclairage, à laquelle devait automatiquement se substituer la Société Anonyme Monégasque du Gaz, la concession pour 30 années de la distribution du Gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Les conditions suivant lesquelles la Compagnie Industrielle d'Éclairage devait exploiter ladite concession étaient fixées par la Convention en date du 15 décembre 1936 et le Cahier des Charges en date du même jour annexé à ladite Convention.

Depuis la signature des documents indiqués ci-dessus et leur acceptation en toute bonne foi par les parties, divers événements d'ordre social et économique ont créé une situation exceptionnelle qui a donné lieu à des difficultés que les deux parties contractantes décident de résoudre à l'amia-

ble par la voie transactionnelle d'un Avenant à la Convention et au Cahier des Charges précités.

Les modifications apportées par le présent Avenant se sont inspirées des dispositions officielles du Cahier des Charges Type Français auxquelles se sont reportées les parties contractantes.

TITRE I.

Convention.

ARTICLE PREMIER.

A la Convention en date du 15 décembre 1936, il sera ajouté après l'article 4, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 rédigés ci-après, étant entendu que les articles primitivement numérotés 5 et 6 deviendront les articles 12 et 13.

« ART. 5. »

« Les ventes de gaz constatées en 1938 étant de l'ordre de 6 millions de m³, les 120 unités prévues pour le personnel nécessaire à l'exploitation lorsque l'émission dépassait 8 millions de m³ (année 1935), devront être réduites à 80 unités au maximum, correspondant à une vente annuelle de 6 millions de m³.

« Les indemnités afférentes aux licenciements auxquels devra procéder le concessionnaire pour atteindre le chiffre des unités compatible avec une exploitation rationnelle seront à la charge du Gouvernement Monégasque ou récupérables par voie de surtaxes temporaires des tarifs. »

« ART. 6. »

« La Compagnie Industrielle d'Éclairage devra en toute bonne foi entreprendre les pourparlers nécessaires en vue de l'alimentation en gaz de la Principauté par une source autre que l'usine actuelle, à l'effet de permettre la suppression de ladite usine et des gazomètres existants et la récupération de leurs emplacements par le Gouvernement Princier.

« La Compagnie Industrielle d'Éclairage s'engage loyalement à mettre tout en œuvre pour élaborer un projet dans le moindre délai, étant entendu qu'elle tiendra le Gouvernement Princier au courant des pourparlers engagés à cet effet. En tout état de cause, elle devra présenter au Gouvernement le projet dont il s'agit dans le délai maximum de deux ans après la fin des hostilités. Il appartiendra exclusivement au Gouvernement Princier de prendre au sujet de ce projet telles décisions qu'il jugera opportunes. Toutefois, les conditions d'application de la décision gouvernementale devront faire, le cas échéant, l'objet d'un nouvel Avenant entre les parties.

« Dans le cas où la Compagnie Industrielle d'Éclairage s'abstiendrait de faire cette présentation dans le délai fixé ci-dessus, la concession serait à ce moment régie à nouveau par la Convention et le Cahier des Charges en date du 15 décembre 1936. »

« ART. 7. »

« Au cas où un accord interviendrait entre la Principauté et la Compagnie Industrielle d'Éclairage pour l'alimentation en gaz nécessaire à la Principauté par une source autre que l'usine actuelle, les charges à supporter pour le licenciement du personnel en surnombre, incomberaient au Gouvernement Monégasque ou seraient à récupérer par voie de surtaxes temporaires des tarifs. »

« ART. 8. »

« La Compagnie Industrielle d'Éclairage renonce sous forme expresse et formelle à toute demande d'indemnité vis-à-vis du Gouvernement pour quelque cause que ce soit à l'occasion des faits antérieurs à la signature du présent Avenant. »

« ART. 9. »

« Le Gouvernement Princier s'engage :
« a) à achever le remontage de trois fours que la Direction de l'Usine à Gaz fait actuellement remettre en état et le gazogène de fabrication de gaz à l'eau ;
« b) à approvisionner les tôles nécessaires à la réfection de la première virole du gazomètre de 7.000 m³, le montage des tôles étant à la charge de la Compagnie Industrielle d'Éclairage.

« Aucune autre revendication ne pourra être faite par la Compagnie Industrielle d'Éclairage sur l'état du matériel dont elle déclare avoir pris connaissance. »

« ART. 10. »

« En ce qui concerne les stocks de matières premières, seul est pris en considération le stock de charbon qui était au 7 avril 1937 de 4.825 tonnes. Le stock sera réévalué à la date du 1^{er} novembre 1939 et la différence fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. »

« ART. 11. »

« La reprise en exploitation des installations de l'Usine à Gaz par la Compagnie Industrielle d'Éclairage est fixée au 1^{er} novembre 1939.

« Pour les consommations en cours à cette date, le relevé des compteurs sera effectué par la Compagnie Industrielle d'Éclairage à partir du 2 novembre 1939. La recette en résultant sera effectuée par le concessionnaire et partagée par moitié avec le Gouvernement Princier. »

TITRE II.

Cahier des Charges.

ART. 2.

A l'article 7, il sera inséré la disposition suivante constituant le dixième alinéa dudit article :

« Il devra être fait au moins deux essais par semaine pour la détermination des moyennes arithmétiques du trimestre. »

ART. 3.

L'article 8 est remplacé par le texte suivant :
« Le prix maximum de vente du gaz, tant pour l'éclairage que pour tous autres usages, sera donné par la formule suivante, étant entendu que cette formule s'applique exclusivement à la production du gaz par l'Usine actuelle

$$P = A + 0,20(C - c) + X(S - s)$$

Désignation des termes :

« P = prix en centimes du mètre cube de gaz.
« A = 133 exprimé en centimes, prix de base établi en tenant compte de la situation économique au 31 juillet 1939.

« Il est donc admis qu'à la date du 31 juillet 1939 :

$$C = c \text{ et } S = s,$$

« C = prix du charbon en francs par tonne rendu sur parc.
« S = salaire horaire moyen en francs de travail effectif

« de tout le personnel ouvrier et employé à l'exception du Directeur, et comprenant toutes charges accessoires de main-d'œuvre : secours, maladies, allocations en nature, congés payés, allocations familiales, retraites, secours mutuels, assurances, etc...

« c = prix de référence du charbon en francs par tonne rendu sur parc au 31 juillet 1939, soit 288,763.

« s = salaire horaire moyen de référence en francs, tel que défini ci-dessus pour « S » au 31 juillet 1939, soit 9,072.

« Le coefficient « X » du terme « Salaires » prendra les valeurs suivantes déterminées en fonction de l'importance des ventes annuelles afférentes aux 12 mois précédant le 1^{er} décembre de chaque année :

« — vente supérieure à 8 millions X = 4
« — vente comprise entre 7 et 8 millions X = 5
« — vente comprise entre 6 et 7 millions X = 6
« — vente comprise entre 5 et 6 millions X = 7
« — vente inférieure à 5 millions X = 8

« Le prix maximum s'établira tous les ans et sera fixé dans le courant du mois de décembre pour être mis en application le 1^{er} janvier suivant, après homologation par le Gouvernement.

« Les valeurs de « C » et de « S » seront obtenues par la moyenne des résultats constatés dans les douze mois précédant le 1^{er} décembre de chaque année.

« La valeur de « P » sera arrondie au centime inférieur le plus voisin.

« Toutefois, dans le cas de variations exceptionnelles de « C » et « S » telles que l'index (0,20 C + XS) dépasserait 15 % par rapport à la valeur de cet index ayant servi de base à la dernière fixation des tarifs, le concessionnaire établirait de nouveaux prix basés sur la formule précédente avec la valeur moyenne de « C »

« et de « S » constatée pour la même période, sans attendre la révision normale prévue pour le 1^{er} janvier suivant.

« Les nouveaux tarifs seront applicables à la consommation effectuée à partir du premier jour du mois suivant la fixation des nouveaux tarifs ainsi déterminés. »

ART. 4.

L'article 9 est remplacé par la nouvelle rédaction suivante :

« a) Tarifs dégressifs. »

« Le tarif résultant de la formule de l'article 8 ci-dessus s'applique à la consommation pour tous usages.

« Pour une consommation annuelle comptée à partir du 1^{er} janvier de chaque année égale ou inférieure à 1.000 m³, il sera appliqué le tarif maximum.

« Pour la tranche de consommation annuelle comprise :
« entre 1.001 et 1.500 m³, rabais de 5 %
« entre 1.501 et 2.200 m³, rabais de 10 %
« entre 2.201 et 3.000 m³, rabais de 15 %
« au delà de 3.000 m³, rabais de 20 %.

« La ristourne à laquelle les consommations donneront lieu sera calculée suivant l'échelle ci-dessus et s'entend pour la consommation relevée pour un abonné et sur un seul compteur.

« Toutefois, le gaz consommé pour le chauffage ne bénéficiera pas de ladite ristourne, mais des tarifs ci-après :

« b) Tarifs « Chauffage des locaux. »

« Pendant la saison d'hiver, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de l'année suivante, la consommation du gaz utilisé uniquement pour le chauffage des locaux et mesurée par un compteur spécial, bénéficiera mensuellement des réductions ci-après :

« Pour la tranche de consommation mensuelle égale ou inférieure à 100 m³, il sera appliqué sur le tarif maximum une réduction de 35 %.

« Pour la tranche de consommation mensuelle supérieure à 100 m³, il sera appliqué sur le tarif maximum une réduction de 45 %.

« Les taxes de location et d'entretien des compteurs utilisés pour ledit chauffage, prévues aux articles 19, 20 et 21 du Cahier des Charges et du présent Avenant, bénéficieront de la réduction maximum appliquée à la consommation du gaz pendant le même mois. »

« c) Tarifs spéciaux. »

« Pour les consommations importantes, qu'il s'agisse de gaz pour usages domestiques ou pour le chauffage des locaux, le concessionnaire traitera de gré à gré suivant l'importance des consommations.

« Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés le prix de vente du gaz avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par les tarifs prévus ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation, de nature d'emploi et de durée d'abonnement.

« A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs réduits ou abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

« Un exemplaire de ce relevé sera tenu constamment à la disposition du public et des agents de contrôle. »

« d) Tarif pour fourniture de gaz au Palais de S. A. S. le Prince et aux

Établissements Publics gérés par l'État ou la Commune. »

« La consommation de gaz pour usages domestiques des dits établissements bénéficiera d'une réduction de 20 %.

« Pour la consommation de gaz pour le chauffage, il sera appliqué le tarif figurant au paragraphe b ci-dessus (Tarifs Chauffage des locaux). »

ART. 5.

L'article 10 est remplacé par la rédaction suivante :

« Tarif transitoire. »

« Exceptionnellement et à titre transitoire, le prix du mètre cube de gaz, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 1939, sera fixé uniformément à 1 fr. 30 pour tous usages, sous réserve d'application des tarifs prévus aux paragraphes a, b, c et d de l'article 9 nouvelle rédaction. »

ART. 6.

1° Le deuxième alinéa de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Cette avance sera égale à la valeur de cinq mètres cubes de gaz par bec de puissance du compteur. »

2° Chacun des articles 18, 19 et 20 sera complété in fine par l'alinéa suivant :

« Les tarifs ci-dessus ont été établis pour le prix du gaz pratiqué à partir du 15 décembre 1936, soit : P = 65,5.
« Ils varieront proportionnellement au prix du gaz donné par la formule du présent Avenant et aux mêmes dates.
« Les taxes mensuelles correspondantes résultant de cette variation seront arrondies au décime inférieur le plus voisin. »

ART. 7.

Le troisième alinéa de l'article 38 du Contrat est modifié comme suit :

« A cet effet chaque partie fera choix d'un expert et les deux experts ainsi désignés choisiront à leur tour un tiers expert. A défaut d'entente entre les parties pour fixer ce choix dans un délai de huit jours, le tiers expert sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco. »

Fait en triple original, à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent trente-neuf.

Sous réserve de l'approbation par Ordonnance Souveraine.

L'Administrateur des Domaines :
A. MICHEL.

Pour la Compagnie Industrielle d'Éclairage
et la Société Monégasque du Gaz,
en formation :

Les Administrateurs :
J. ANDRÉ. — R. GILSON.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Ministre d'État :
É. ROBLOT.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances p. i. :

C. BELLANDO DE CASTRO.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les

Travaux Publics, les Services Conçédés
et Affaires Diverses p. i. :

Ch. SAYTOUR.

N° 2.364

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des circonstances et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toute promotion de grade et tout avancement au choix sont suspendus pour les Personnels de l'Ordre Administratif, de l'Ordre Judiciaire, des Services et Etablissements publics de l'Etat et de la Commune.

Seuls sont maintenus les avancements à l'ancienneté.

ART. 2.

Pendant la durée d'application de la présente Ordonnance, l'admission de nouveaux agents, soit dans les Services ou établissements existants, soit dans des Services nouveaux, ne peut être effectuée qu'à titre auxiliaire et révocable. Leur rémunération sera calculée sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé.

ART. 3.

Les fonctionnaires et employés mobilisés ou engagés volontaires dans l'Armée Française ou les Armées Alliées continueront à recevoir leur traitement sous déduction du montant de la solde militaire mensuelle attachée à leur grade.

ART. 4.

Les fonctionnaires et agents non mobilisés désignés pour remplir temporairement une fonction ou un emploi comportant une rémunération supérieure ne pourront recevoir d'autres émoluments que ceux afférents à la fonction ou à l'emploi dont ils sont titulaires.

ART. 5.

Les fonctionnaires, agents et employés atteints par la limite d'âge au cours des hostilités, pourront, si les nécessités du service l'exigent, être maintenus en activité dans leurs fonctions.

De même les fonctionnaires, agents et employés bénéficiant déjà d'une pension de retraite pourront être rappelés à l'activité soit pour remplir les fonctions qu'ils exerçaient auparavant, soit pour occuper tout autre emploi s'il était impossible à l'Administration de trouver un candidat apte à remplir ladite fonction ou ledit emploi.

ART. 6.

Le mode de rémunération des fonctionnaires ou agents visés à l'article précédent sera déterminé par Décision Souveraine.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont suspendues.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.365

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean Barbotto, à l'effet d'obtenir, pour la mineure Jeannie-Anne-Marie Rolfo, née à Monaco, le 19 octobre 1933, qu'il se propose d'adopter, la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, en la circonstance, une dérogation exceptionnelle à cette disposition légale ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire le Sieur Jean Barbotto en faveur de la mineure Jeannie-Anne-Marie Rolfo, la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au Sieur Barbotto pour être, par lui, annexée aux pièces de la procédure dont il saisira les juridictions de droit commun compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

RÉFLEXIONS

sur la vie, le caractère et les discours
du Procureur général François d'Aguesseau
Chancelier de France

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. LONCLE DE FORVILLE

PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ

LE LUNDI 16 OCTOBRE 1939.

(SUITE ET FIN)

Comment ce grand magistrat, orné de tant de vertus et de talent a-t-il été, au dire des historiens, un homme d'état faible et irrésolu ?

Bien que le rôle politique de d'Aguesseau ne rentre pas dans le cadre de mon étude, je voudrais, en quelques mots, répondre à cette question, ne fût-ce que pour mettre en lumière toutes les particularités de son caractère.

D'après Saint-Simon, qui paraît ici l'avoir bien jugé, il eut le tort d'apporter dans la politique les habitudes du magistrat qui pèse longuement le pour et le contre ; d'autant plus que par nature il était raisonneur à l'excès et, comme il s'est appelé lui-même « difficileux ».

En outre, sa lourde tâche n'était pas facilitée par la présence de Dubois au pouvoir. Ce Ministre, plus préoccupé, dit-on, d'obtenir un chapeau de Cardinal que de se dévouer au bien public, poussait l'intrigue jusqu'à l'art. Par cette triste supériorité, il écrasait hélas, l'homme de talent fier et scrupuleux, qui ne se sentait ni de taille ni de goût à lutter sur ce terrain.

Aussi, moins en raison des difficultés qu'on rencontrait dans son genre d'esprit que par l'incommodité que causait sa vertu, le Chancelier d'Aguesseau subit deux disgrâces pendant lesquelles il se retira dans sa terre de Fresnes.

Son premier exil dura deux ans, le second un peu moins de cinq ans ; mais, à chaque fois, sans qu'il le sollicitât aucunement, il fut rappelé pour faire face aux difficultés qui surgissaient.

Le jour même où il finissait sa 82^{me} année, sentant que ses infirmités ne lui permettaient plus de remplir tous les devoirs de sa charge, il demanda au Roy la permission de donner sa démission et se retira définitivement à Fresnes.

Dans ce château de Fresnes, situé à trois heures de Paris, au milieu d'un grand parc planté d'ormes et de peupliers, rendu à ses goûts naturels, il connut sans doute les plus douces joies de sa vie.

Délivré des soucis du pouvoir, libéré des mondanités qui dispersent l'attention, loin, comme il le dit lui-même « du séjour tumultueux des passions humaines », entouré de ses livres et de quelques amis choisis avec discernement, maître de son temps, il en employait une grande partie à lire ou à converser avec des intimes tels que Boileau, Louis Racine et Valincour.

C'est aussi dans cette paisible retraite qu'il compléta les *Instructions* dédiées à son fils, dans lesquelles il l'exhorte, en termes les plus nobles, à se préparer aux fonctions judiciaires par l'étude de la religion, de l'histoire et du droit. Tantôt il se contente de lui indiquer les sources où il doit puiser ; tantôt il entre dans tous les détails du travail qu'il l'encourage à entreprendre. A chaque page de cet important ouvrage on retrouve des périodes semblables à celles qui retiennent l'admiration dans les plus brillantes de ses harangues.

Il mourut le 9 mai 1751.

Il avait épousé, en 1694, Anne Lefebvre d'Ormesson qui était morte à Auteuil en 1735.

Il voulut être enterré auprès d'elle, dans le cimetière de cette paroisse, pour partager, même après sa mort, l'humilité chrétienne d'une femme digne de lui.

De tous les discours laissés par d'Aguesseau, les *Mercuriales* sont certainement les plus réputés dans les milieux judiciaires ; mais si on continue à les louer n'est-ce pas un peu pour se dispenser de les lire ; et ne pourrait-on presque en dire comme des vers de Lefranc de Pompignan :

« Sacrés ils sont car personne n'y touche. »

Je ne regrette cependant pas pour moi-même qu'une circonstance impérieuse, telle que la composition d'un discours de rentrée, m'ait amené à reprendre avec plus d'attention une lecture faite un peu hâtivement autrefois ; car, si le dilettantisme littéraire ne trouve pas une joie bien grande à parcourir ces admonestations majestueuses et sévères, il m'a semblé qu'on en pouvait dégager quelques observations dignes de vous être exposées.

Je ne vous imposerai certes pas une analyse détaillée de chacun de ces discours, je n'en retiendrai que les idées dominantes, qui, malgré la forme un peu surannée dans laquelle elles sont exprimées, constituent un sujet de méditation salutaire pour les magistrats de tous les temps et de tous les pays.

Dans ses *Mercuriales*, d'Aguesseau, ne ménage pas ses contemporains ; et, à les lire, on serait tenté de supposer que les magistrats du XVIII^{me} Siècle n'avaient que des défauts.

Je me refuse pourtant à le croire, si j'en juge par lui-même et par beaucoup d'autres qu'il honorait de son estime.

Je pense plutôt que la rigueur de sa censure tient à des raisons plus subjectives et plus personnelles.

Il portait la forte empreinte du XVII^{me} Siècle et comprenait mal ce mouvement favorable à l'éclosion de conceptions nouvelles qui entraînait toutes les classes de la Société vers un avenir encore imprécis.

Son éducation, son milieu, ses amitiés dans le parti janséniste expliquent bien des choses. De même sa maturité précoce et son érudition le portaient à sous-estimer le présent, pour chercher dans le passé le type qu'il proposait comme celui du Magistrat idéal.

Faisons donc abstraction de sa sévérité peut-être excessive pour rechercher dans ses harangues quels sont les principaux devoirs du magistrat tels que les comprenait un des nôtres, non des moindres par le caractère et la dignité.

Luttant contre ce sophisme déjà trop répandu que le savoir-faire est bien supérieur au savoir tout court, d'Aguesseau est revenu à plusieurs reprises sur cette idée que le magistrat doit être sans cesse occupé à fouiller le champ presque illimité des sciences juridiques.

L'étude du droit était, il est vrai, au temps des *Mercuriales*, beaucoup plus étendue qu'aujourd'hui. Il fallait à la fois être romaniste, canoniste, jurisconsulte coutumier.

La codification des lois en a singulièrement facilité la connaissance. Puis, la jurisprudence est venue à son tour fixer peu à peu, et d'une manière à peu près définitive, les points de doctrine les plus importants. Dans les bibliothèques, les recueils d'arrêts ont empiété de plus en plus sur les rayons consacrés aux traités théoriques.

Est-ce à dire que notre curiosité intellectuelle doive s'en trouver ralentie ? Aucunement !

Des horizons nouveaux se sont découverts, vers lesquels nos regards doivent se tourner. Des transformations se sont opérées dans la vie morale et matérielle des Sociétés. Dans leurs causes et leurs effets se trouve renfermé l'esprit des lois nouvelles.

Sans nous mêler aux controverses du jour, nous avons le devoir de nous former une opinion sur chacune des grandes questions sociales. Ce n'est pas directement par nos arrêts que nous leur donnerons une solution ; mais que de fois ne nous arrive-t-il pas d'y toucher par quelque point.

Dans un autre ordre d'idées les exigences de notre tâche se sont accrues par suite du progrès du commerce et de l'industrie. Un droit nouveau s'est formé, dont l'extension n'a pas encore atteint son maximum, et qui sollicite une attention toujours en éveil.

Enfin, à Monaco plus que partout ailleurs, vous savez l'importance qu'a prise le droit international privé. Les conflits qui naissent entre les diverses législations ont remplacé ceux qui existaient autrefois en France, entre les coutumes.

Quelque vaste que soit ce nouveau champ, il faut que nous le parcourions : car les enseignements qu'il renferme sont toujours la base de la science que le magistrat ne peut se dispenser de posséder.

La culture juridique n'est pas tout. Nous ne sommes pas des théoriciens. Les livres ne nous donnent que les principes suivant lesquels nous devons peser les actions humaines ; aussi n'apporterons-nous jamais une attention et une analyse trop patientes et trop pénétrantes aux faits que nous avons à juger.

Cette attention et cette analyse, pour être efficaces, nécessitent, je le sais, un grand effort, dont on a, de tous temps, tenu compte pour limiter la durée des audiences, en se conformant à la tradition Romaine. Le Préteur estimait, en effet, qu'une durée égale à trois heures représentait la limite de sa patience et de son attention.

Il est rapporté, à ce sujet, que Napoléon I^{er} ayant un jour fait observer à Treillard, chargé d'élaborer certains règlements d'ordre judiciaire, que des audiences de trois heures étaient bien courtes, ce jurisconsulte lui aurait répondu : « Sire, je ne voudrais pas être jugé à la quatrième heure. »

Est-il nécessaire, mes chers Collègues, de vous rappeler ces vérités, si ce n'est pour répondre au grief formulé si souvent à tort qui consiste en ce qu'on appelle « l'insuffisance de nos occupations. »

D'ailleurs, il ne faut pas laisser s'accréditer cette idée trop répandue que les travaux des magistrats cessent avec leurs audiences.

Pour délibérer utilement il ne suffit pas d'avoir écouté les arguments invoqués par les plaideurs, il faut les étudier, les comparer entre eux, en évaluer la force relative et rapprocher chacun d'eux des règles supérieures du droit pour juger de sa conformité à celles-ci.

Tout cela demande évidemment une longue méditation : mais je dirai avec d'Aguesseau que « le magistrat instruit « de ses devoirs sait qu'il y a quelquefois plus d'inconvénient à précipiter sa décision qu'à la différer ».

Dans cette recherche si délicate de la vérité, nous devons aussi nous défendre par le raisonnement, de certaines préventions inhérentes à notre nature ou à des impressions extérieures.

Je n'oserais entreprendre d'en parler comme un critique autorisé si d'Aguesseau ne m'avait fort heureusement mon-

tré la voie dans une *Mercuriale* consacrée toute entière à « la prévention ».

Elle naît en nous, dit-il, sans qu'il soit besoin de nous l'inspirer. Les âmes les plus fermes, les esprits les plus droits sont en butte à ses suggestions latentes.

Si nous n'y prenons garde les événements de la vie, en influant sur l'état de notre esprit altéreront la rectitude de notre jugement.

« Il est des jours de grâce et de miséricorde où notre « cœur n'aime qu'à pardonner : il est des jours de colère « et d'indignation où il semble ne se plaire qu'à punir. »

Ne convient-il pas de nous observer à chaque instant pour refréner les mouvements de notre nature et même de nous défier de la générosité de nos sentiments.

Il est très juste, par exemple, de se montrer sensible aux infortunes des humbles, de se soucier d'améliorer leur sort : mais, pour louable que soit cette tendance, ne serait-ce pas mentir à notre mission que de nous y abandonner sans réserve, sous le prétexte que le bien ne souffre jamais de ses excès.

Devant la Justice, la richesse, pas plus que la pauvreté, ne doit être une cause de faveur. Nous ne pouvons accorder de faveurs à personne et ce serait le pire ferment de démoralisation à répandre dans le public que de lui donner le droit de dire, comme l'a prétendu bien légèrement ce bon La Fontaine

« Suivant que vous serez puissant ou misérable
« Les jugements de Cour vous rendront blanc ou noir. »

Enfin veillons sans cesse à nous soustraire à l'influence de l'amitié et des relations et, suivant le conseil donné par l'auteur de la 17^{me} *Mercuriale*, ne nous laissons pas séduire « par les charmes innocents d'une amitié bien placée, ne « nous accoutumons pas insensiblement à voir par les yeux « de nos amis, à penser par leur esprit, à sentir par leur « cœur. »

Notre langue moderne a trouvé un mot, inconnu de d'Aguesseau dont le sens résume les préceptes qu'il nous a laissés et renferme en quelque sorte toutes les garanties qu'on est en droit d'attendre du Magistrat : c'est l'impartialité.

Vertu essentiellement agissante, elle a, pour fondement, les connaissances sans lesquelles l'intelligence du juge marcherait au hasard, pour moyen, le travail assidu qui les développe et l'attention toujours prête à éviter les écueils.

L'équité est son guide, la Justice son but. Elle plane au dessus des partis, domine les affections mêmes légitimes, fait taire les haines, modère les mouvements de l'âme, règle les opérations de l'esprit.

Son nom associé à notre fonction est le plus bel éloge que celle-ci puisse envier.

Je ne voudrais pas terminer cette rapide revue des principales qualités que doit posséder le magistrat sans en mentionner deux qui, bien que ne touchant pas à son activité professionnelle, sont indispensables pour donner à ses décisions l'autorité et le prestige qu'on est en droit d'en attendre.

Je veux parler de « la dignité » et de « l'amour de son état. »

La dignité consiste pour nous à éviter, dans le commerce ordinaire de la vie, un double écueil que d'Aguesseau signalait déjà dans ses discours : « Trop faire sentir hors du « Palais que nous sommes magistrats, trop s'efforcer de « le faire oublier. »

Entre ces deux extrêmes, la juste proportion ne me paraît pas tellement difficile à saisir. L'opinion publique, pour lui accorder son estime, ne demande pas au magistrat de se départir d'une certaine réserve, gardienne de son indépendance ; elle désire seulement qu'il n'affecte pas, sous prétexte de dignité, une morgue dédaigneuse et que, sans familiarité déplacée, il ne marchande ni son temps, ni son attention à ceux qui en appellent à sa Justice.

L'amour de son état est une condition indispensable à la réussite, comme dans toutes les carrières, c'est en outre une garantie pour le justiciable, car l'indifférence exclut la clairvoyance, et on remplit mal les devoirs qu'on n'accepte qu'avec résignation.

Était-il nécessaire que d'Aguesseau nous exhortât à aimer notre profession ?

Elle est si vivante, si prenante qu'on en devient vite le prisonnier et que, généralement, on lui demeure fidèlement attaché.

Ceux d'entre nous, et ils ne sont pas rares, dont le mérite est resté supérieur au succès et qui, malgré l'amertume qu'ils peuvent en éprouver, continuent à exercer leurs fonctions avec un entier dévouement, ne sont-ils pas le témoignage vivant de mon affirmation ?

N'est-ce pas aussi l'amour de notre état qui nous aide à accepter les critiques souvent injustifiées et cette sorte d'im-

popularité dont nous gratifie la foule des plaideurs malheureux ? Ceux qui ont perdu des procès n'aiment généralement pas les Juges et ceux qui les ont gagnés ne font pas contre-poids, d'après l'expression du Premier Président d'Alègre, car la reconnaissance est toujours plus faible que le ressentiment.

N'est-ce pas, enfin, l'amour de notre état qui, malgré notre contact quotidien avec le malheur et la déchéance, loin de nous faire mépriser l'humanité et de nous faire perdre toute illusion, comme l'a prétendu Balzac, nous donne la possibilité de juger avec une indulgente sérénité et un cœur généreusement humain.

**

Parvenu, Messieurs, au terme de cette étude sommaire de notre grand ancêtre, incarnation du type de l'orateur, défini par Cicéron :

Vir Bonus discendi peritus

je ne peux me défendre de penser que si le mérite de bien parler peut être dépassé c'est par celui de bien agir.

Les belles actions sont plus utiles à l'humanité que les belles paroles.

Remettons-nous donc au travail avec une ardeur nouvelle, en nous inspirant des exemples laissés par notre illustre devancier : et nous pourrions comme lui, quand aura sonné l'heure du départ, scruter le passé sans remords et transmettre intact à nos successeurs le dépôt sacré qui, pour un temps nous a été confié.

La bienveillante sollicitude à notre égard de Celui de qui nous le tenons n'est-elle pas pour nous le plus précieux des encouragements dans l'exercice de nos fonctions — et l'accomplissement sans défaillance de notre tâche n'est-elle pas le plus sur moyen de témoigner notre reconnaissance à l'Auguste Souverain qui, considère certainement la Justice comme un des plus beaux privilèges de Sa Souveraineté.

Au premier jour de cette nouvelle année judiciaire, je suis certain de répondre à votre désir en priant S. A. S. le Prince Louis II et la Famille Princière de bien vouloir agréer l'hommage le plus déférent de notre fidèle et respectueux dévouement.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,
Messieurs les Avocats,

Le Procureur Général François d'Aguesseau vous a consacré trois discours :

Dans le premier, sur l'indépendance de l'avocat, il exalte la principale gloire de votre profession. Dans le second, sur la connaissance du cœur humain, il découvre les sources de la saine éloquence ; enfin, il recherche dans le troisième les causes qui peuvent la faire dégénérer.

Dans tous perce, avec son affection pour votre ordre, cette préoccupation que nos aspirations et nos devoirs ne sauraient différer sensiblement, sans altérer l'œuvre de la Justice dans ses résultats et sans en compromettre le bon renom.

Je n'ai jamais pu admettre, pour ma part, qu'en quel-qu'en ceinte que ce soit, nous puissions nous considérer comme des adversaires puisque les uns et les autres nous ne devons avoir qu'un but et un idéal : la recherche de la vérité.

Fidèles aux traditions anciennes, sans méconnaître les besoins de la Société moderne, poursuivons donc ensemble notre chemin, soutenus par la sécurité qu'engendre une confiance mutuelle.

A la reprise de nos travaux, ma satisfaction est grande de pouvoir souligner cette solide et noble union de nos volontés et de nos efforts qui se perpétue à travers les siècles et à laquelle vous ne cessez d'apporter le concours de votre savoir avec l'éclat de votre talent.

Messieurs,

Pour la seconde fois, en un quart de siècle, l'Europe est engagée dans une guerre meurtrière, provoquée par une entreprise de domination aussi brutale que cynique.

Bien des épreuves nous sont, sans doute, réservées ; mais nous les supporterons sans défaillance et confiants dans l'avenir, soutenus et encouragés : par la présence à notre tête de S. A. S. le Prince Souverain qui, dès la première heure, a tenu à venir partager nos angoisses ; par le dévouement admirable avec lequel LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et la Princesse Antoinette se dépendent sans compter pour secourir les infortunes ; par l'héroïsme d'une vaillante jeunesse digne de ses devanciers ; par les supplications, qui, de toutes parts, montent vers le Ciel, avec tant de ferveur, qu'elles seront certainement exaucées.

En ces heures troublées, nos vœux les plus ardents vont à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, luttent avec courage et abnégation pour le triomphe de la civilisation sur l'iniquité et la barbarie.

Qu'il me soit permis d'adresser un souvenir particulièrement affectueux à mes deux collaborateurs immédiats qui, en servant la France, continuent à servir le Droit et la Justice.

La gravité des circonstances ne saurait me faire oublier qu'à cette première réunion de notre Compagnie j'ai encore un pieux et douloureux devoir à remplir.

C'est, en effet, avec une bien pénible émotion que nous avons appris il y a quelques jours, le décès de M. le Procureur Général Honoraire Gaston Julien, survenu en Charente, où il se plaisait à passer ses vacances dans une douce intimité familiale.

Lorsqu'il quitta la Principauté au mois de juillet dernier il paraissait si alerte, si dispos qu'il semblait, à 77 ans, avoir encore devant lui de nombreuses années à vivre.

La mort qui choisit son heure et non pas la nôtre, en avait décidé autrement et nous voici privés de revoir le bienveillant sourire de cette physionomie si sympathique.

M. le Procureur Général Gaston Julien était né à Poitiers, le 5 août 1862.

Nommé juge suppléant dans sa ville natale, en 1887, il a, pendant 42 ans, poursuivi en France une brillante carrière dans les Parquets.

Successivement Substitut à Fontenay-le-Comte, à Saintes, à Niort ; Procureur de la République à Loudun, à Niort ; Avocat Général à Agen ; Procureur de Première Classe à Boulogne, à Marseille, enfin Procureur Général, à Grenoble, partout il a fait preuve des plus éminentes qualités et son intelligente activité n'a pas connu de relâche.

La Croix de la Légion d'Honneur lui avait été conférée le 12 janvier 1926.

Lorsque, le 23 juillet 1929, il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Premier Président Honoraire de la Cour de Grenoble, il sollicita et obtint de la bienveillance de S. A. S. le Prince Souverain l'honneur de venir diriger le Parquet Général de Monaco, heureux de conserver ainsi un lien avec la vie judiciaire à laquelle il trouvait tant d'attraits.

Quelques semaines après il était nommé Conseiller d'État de la Principauté.

Vous savez avec quel zèle et quelle autorité il exerça ces deux hautes fonctions dont il conserva la seconde jusqu'à ses derniers moments.

Je l'entends encore, au cours de l'été dernier, rapportant et discutant, avec clairvoyance et opportunité, les projets de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

Au Parquet Général il avait été un Chef éminent, apportant à l'œuvre de Justice le secours de sa science juridique et de l'expérience acquise dans les postes difficiles qu'il avait occupés.

« Servi par une intelligence des plus vives et des plus souples, une plume alerte, une parole étincelante, un charme personnel fait de distinction et de bonne grâce, il savait à la fois être ferme quand cela était nécessaire et indulgent quand les circonstances le lui permettaient. » Tels étaient les termes employés par son Premier Substitut pour faire de lui un éloge mérité à votre audience du 16 janvier 1936.

J'aurais esquissé de M. le Procureur Général Julien un portrait imparfait si je me bornais à louer ses qualités professionnelles et si je ne vous rappelais son exquise courtoisie.

D'une humeur aimable et enjouée, de rapports charmants, cet homme, sociable par excellence, appréciait tout ce qui peut faire le charme et la beauté de la vie.

Très attaché à ses nombreux amis, dont il aimait et recherchait la compagnie, il n'en goûtait pas moins les joies d'un foyer qu'ornait de sa grâce une compagne attentive et dévouée.

Sa disparition si inattendue, nous a causé à tous une réelle affliction.

Nous adressons à Madame Julien et à ses enfants l'hommage de notre très vive et très sincère compassion, en souhaitant que le souvenir affectueux et fidèle que nous garderons de notre Collègue puisse apporter quelque adoucissement à l'amertume de leur grande douleur.

**

Au nom de S. A. S. le Prince Souverain, Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer ouverte l'année judiciaire 1939-1940 et Nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 et de l'article 45 de celle du 18 mai 1909.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les consommateurs de produits pétroliers (essence, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil), sont invités

à faire connaître, avant le 5 novembre, dernier délai, leur besoin en ces produits pour le mois de décembre prochain. A cet effet, ils trouveront au Service des Carburants, à la Mairie de Monaco, des fiches de consommation mensuelle qu'ils devront retourner, dûment remplies, au même service.

Toutefois les consommateurs de la 3^e catégorie (population civile) qui ont déjà déposé une déclaration de consommation mensuelle n'auront pas à renouveler leur déclaration pour le mois de décembre, sauf variation sensible de leurs besoins.

Il est rappelé d'autre part aux marchands d'essence et de produits pétroliers qu'ils ne doivent pas faire figurer dans leur déclaration les quantités destinées au public, mais simplement celle qui leur est nécessaire pour leurs besoins personnels.

Deux emplois de gardien de water-closet (place des Moulins et place de la Crémaillère) étant vacants, les candidats de nationalité Monégasque sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille, et être accompagnées du certificat de nationalité.

Monaco, le 26 octobre 1939.

Le Maire,
LOUIS AUREGLIA

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 24 octobre 1939.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4	»
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.60	
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3	»
Céleris.....	pièce	1	» à 1.50
Choux-verts.....	—	1	» à 3
Courgettes.....	—	0.30 à 1.25	
Haricots.....	kilog.	3	» à 4
— verts fins.....	—	6	» à 10
— blancs grains.....	—	3.50 à 4	»
Poivrons rouges.....	—	2.50 à 3	»
Poirée ou blette.....	paquet	0.40 à 0.75	
Oignons.....	kilog.	1.25 à 1.75	
— petits.....	—	4	»
Pommes de terre.....	—	1	» à 1.30
Poireaux.....	paquet	2.50 à 4	»
Radis.....	—	0.40 à 0.50	
Raves.....	—	0.40 à 0.50	
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 0.75	
— « romaine ».....	—	0.50 à 0.90	
Tomates.....	kilog.	1.25 à 2	»
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.50 à 0.70	
Châtaignes.....	kilog.	2	» à 3
Citrons.....	pièce	0.30 à 0.60	
Figues.....	douz.	1	» à 2.25
Pêches.....	kilog.	4	» à 7
Pommes.....	—	2	» à 6.50
Raisin.....	—	2	» à 4.50
Melons.....	pièce	2	» à 4
Noix.....	kilog.	6	» à 9

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf, enregistré ;

Entre la dame Cécile LIBERATI, employée à la S. B. M. demeurant à Monaco, impasse des Carrières ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « par décision du bureau en date du 21 janvier 1938 » ;

Et le sieur Pascal CALCAGNO, tailleur, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Cécile Liberati-Pascal Calcagno, aux torts « et griefs du mari, avec toutes ses conséquences « de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 24 octobre 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, le 16 novembre 1939, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Nomination d'un Administrateur, en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualités avec la Société dans les conditions de l'Art. 36 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939